

**ARRETE N°A2022\_573**

**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de la régie d'avances et de recettes pour la Maison de la petite enfance Multi-accueil « l'Ile des enfants » - Régie n°15**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents,

VU l'arrêté n° 2007-259 du 15 octobre 2007 portant création d'une régie d'avance et de recettes pour la de la régie d'avances et de recettes pour la Maison de la petite enfance Multi-accueil « l'Ile des enfants »,

VU l'arrêté n° A2021\_077 du 09 mars 2021 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes pour la maison de la petite enfance – Multi-accueil « Ile des enfants »,

**CONSIDERANT** la nécessité de nommer Madame Sandra RENE-CORAIL, en remplacement de Madame Gladys MARCIN, en qualité de régisseur titulaire,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 07 novembre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Sandra RENE-CORAIL est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes de la Maison de la petite enfance, Multi-accueil « Ile des enfants », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence, Madame Sandra RENE-CORAIL sera remplacée par Madame Juliane CASTOT, en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes de la Maison de la petite enfance, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** : Madame Sandra RENE-CORAIL n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**ARTICLE 4** : Le régisseur titulaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement.

**ARTICLE 5** : Le mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**ARTICLE 10** : Le Maire de Bondy et la Comptable publique assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.


**ARTICLE 11** : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Comptable publique et à chaque intéressé.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public  
par procuration  
  
Jean-Christophe PARIS  
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 29 NOV. 2022

  
Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional d'Île-de-France



**Signatures du régisseur titulaire et du mandataire suppléant**  
précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »